



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC043

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS - FOIRE
ANNUELLE DE CORBAS 5 MAI 2019**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville de CORBAS doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour le public à l'occasion de la foire annuelle le dimanche 5 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'offre de l'Association des secouristes français de la croix blanche de Mions est la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS DE LA CROIX BLANCHE DE MIONS, domiciliée 1 place de la République 69780 MIONS, une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au public à l'occasion de la foire annuelle.

ARTICLE 2 : Ce dispositif aura lieu le dimanche 5 mai 2019.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 520,00 € TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 024 compte 6288.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 16 avril 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

CONVENTION DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Numéro de la convention :

MIO-04-2019Entre les soussignés :

Le **COMITE DEPARTEMENTAL RHONE LYON METROPOLE DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE**,
situé au **CATEM – 57, rue des Brosses – 69780 MIONS**
représenté par **M. Didier GRAND** en qualité de **Président**
détenteur de l'agrément de sécurité civile N° **INTE1825052A**

L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE MIONS,
située au **1, place de la république – 69780 MIONS**
représentée par **Madame Sonia PROBEL** en qualité de **Présidente**
qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du dispositif prévisionnel de secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.

Dénommés ci-après « les prestataires »,
- d'une part -

Et :

Organisme :

MAIRIE DE CORBASReprésenté par **M. Jean-Claude TALBOT** en qualité de **Maire**Adresse : **Place Charles Jocteur - 69960 CORBAS**Tél : **04.72.90.03.00**

Port :

Mail :

Dénommé ci-après « le demandeur »
- d'autre part -

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours,
Vu l'agrément de Sécurité Civile N° **INTE1721589A** en date du 21 juillet 2017,
Vu la convention tripartite de transport en date du 08 Juin 2016,
Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- Intitulé : **Foire annuelle de Corbas**
- Date(s) : **Dimanche 05 Mai 2019**
- Horaires : **9H00 à 19H00**
- Lieu : **Rue Centrale - Rue de la République - Avenue de Corbetta - 69960 CORBAS**
- Nombre de personnes attendues : **0 acteurs et 300 spectateurs**
- Localisation prévisible du (ou des) poste de secours : **A définir sur place.**

dg mp

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un **dispositif prévisionnel de secours à petite envergure** composé de :

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
Reçu en préfecture le 16/04/2019
Affiché le
ID : 069-216902734-20190416-VILLE_2019DC043-AU

1. Pour le public et d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention, **Quatre (4)** intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur et les lots de matériel de premiers secours nécessaires.
2. Pour les acteurs, **Zéro (0)** intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue conformément aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.
3. Pour les évacuations, **Zéro (0)** véhicule de premiers secours à personnes VPSP avec **Zéro (0)** intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

Les prestataires disposent d'une convention pour le transport des victimes, conformément à l'arrêté du 31 mai 2016.

- La médicalisation et le transport des victimes seront assurés par les VPSP à la demande du responsable du DPS en accord avec la régulation médicale
- La médicalisation et le transport des victimes seront assurés par les secours publics à la demande du responsable du DPS en accord avec la régulation médicale

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants secouristes, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas)
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du poste prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur **M. GALANTE** sera joignable au numéro **06.30.50.00.43** durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le demandeur s'acquittera des coûts suivants, en règlement des frais généraux engagés :

- Forfait :	520,00 € nets de taxes*
- Remise partenaire	00,00 € nets de taxes*
- Sommes versées par le demandeur à titre d'acompte (éventuellement)	00,00 € nets de taxes*
- Sommes restant dues :	520,00 € nets de taxes*

* Notre organisme n'est pas assujetti à la TVA

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du dispositif prévisionnel de secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à une facturation à hauteur de **15 Euros** par secouriste et par repas. En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit d'émettre un complément de facturation. Chaque heure supplémentaire sera facturée **60 Euros**

Tout DPS non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 6 : MOYENS DE RENFORT

Les prestataires se réservent le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
Reçu en préfecture le 16/04/2019
Affiché le 
ID : 069-216902734-20190416-VILLE_2019DC043-AU

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Les prestataires s'engagent à assurer le DPS aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc..) les intervenants secouristes s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur pour de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les intervenants secouristes tiendraient le poste de secours en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour de missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation. Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation. À défaut les prestataires se réservent le droit de ne pas tenir le DPS.

ARTICLE 9 : DIRECTION DES SECOURS

Pendant toute la durée de la manifestation les Secouristes Français Croix Blanche mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Ou

Pendant toute la durée de la manifestation les Secouristes Français Croix Blanche mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le poste de commandement mis en place par les autorités.

ARTICLE 10 : DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Néant

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige sera traité auprès du tribunal de grande instance de Lyon.

Fait en trois exemplaires, à Mions, le 11 Mars 2019

Pour le demandeur

Nom – prénom : M. Jean-Claude TALBOT

Qualité : Maire

Précédé de la mention « lu et approuvé »



Pour les prestataires

Le président du Comité Départemental Rhône
Lyon Métropole des Secouristes Français Croix Blanche

Didier GRAND



Le président de l'association des
Secouristes Français Croix Blanche de Mions

PO Probel Marion



GRILLE D' EVALUATION DES RISQUES

	Niveau de Risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,3	0,35	0,4
Indicateur P2				X
Indicateur E1		X		
Indicateur E2	X			

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de Police compétente
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'Alerte et de Premiers Secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Indice Total de risque: $i = P2 + E1 + E2 = 0,4 + 0,3 + 0,25 = 0,95$

Effectif prévisible déclaré du public: $P1 = 300$ Si $P1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P1$

Si $P1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + \left[\frac{P1 - 100\ 000}{2} \right]$

Ratio d'intervenants secouristes $RIS = i \times \frac{P}{1\ 000} = 0,285$

RIS = 0,285

Effectif pair d'intervenants secouristes = 2

Type de DPS: PAPS

Nom et visa
de l'organisateur

Didier GRAND




Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

6 pairs
J.C TALBOT
